HOUNIE Jean-François

De: pilloix margot <margotpilloix@yahoo.fr>
Envoyé: mardi 23 septembre 2025 16:44
À: Enquete publique PLUI
Objet: Document en complément de la requête de 21 août 2025
Pièces jointes: Document_2025-09-18_170756.pdf

Madame, Monsieur,
Je viens apporter un document complémentaire à ma requête du 21 août 2025 déposée en mairie de Lagor suite à ma rencontre de la commissaire enquêtrice à Orthez le 20 août 2025.
Il s'agit de l'avenant à un contrat de location de terre prouvant la libération de toute location des parcelles dont je demande qu'elles soient constructibles.
Toutes les conditions semblent ainsi réunies pour que vous puissiez accéder à ma demande qui porte un projet familial de renforcement de l'habitat autour d'une maison qui profite seule de tous les réseaux (route, eau, électricité, téléphone) alors qu'elle est située immédiatement après la sortie de Lagor.
Dans l'attente de votre décision,
Bien à vous
MC Pilloix

Avenant au Contrat de Bail à Ferme

entre les soussignés

SCI BENEJAC, dont le siège social est au 2 chemin Bazans – 64150 LAGOR, représentée par Mme PILLOIX Marie-Claude, gérante

Ci après désignée Le Bailleur,

et

EARL VIGNAU, au capital de 7500€, dont le siège social est à Maslacq – 64300, représentée par M. TROUILHET Stéphane

Ci après désigné Le Preneur,

PREAMBULE

Par acte notarié signé le 19/05/2017, une partie des propriétés objet du contrat de bail à ferme établi entre Mme GALOS Marie Claude et la EARL VIGNAU a été cédée à Monsieur LANDAIS Sylvain et Madame LANDAIS Laure. Cette cession a donné lieu à une nouvelle division parcellaire.

Par acte notarié signé le 30 août 2024, une partie des propriétés objet du contrat de bail à ferme établi entre Mme GALOS Marie Claude et la EARL VIGNAU a été incluse dans les biens de la SCI BENEJAC.

Également, d'un accord mutuel entre les parties, la parcelle AC 169 Seignor d'une contenance de 1ha08a25ca sera exclue du contrat de bail à ferme.

Il y a lieu de passer un avenant au contrat de bail à ferme établi entre Mme GALOS Marie Claude et la EARL VIGNAU le 9 mai 2005 pour entériner ces modifications.

____**__**

ARTICLE 1

Il est procédé à la résiliation partielle du contrat de bail à ferme établi entre Mme GALOS Marie Claude et la EARL VIGNAU le 9 mai 2005, en ce qui concerne :

- la parcelle AC169 Seignor d'une contenance de 1ha08a25ca, à compter du 1er janvier 2025, sans indemnité.
- les parcelles nées de la division parcellaire et cédées à Monsieur LANDAIS Sylvain et Madame LANDAIS Laure.

Commune	Ancienne dénomination			Nouvelle dénomination			Devenir
	Section	N°	Lieu-dit	Section	N°	Lieu-dit	
LAGOR	AB	77	Mousques Saubade	AB	0217	Mousques Saubade	Cédés à M. et Mme Landais
				AB	0218	Mousques Saubade	
				AB	0219	Mousques Saubade	Servitude de passage consentie au profit de M. et Mme Landais
LAGOR	AB	207	Mousques Saubade	AB	0207	Mousques Saubade	Maintenue en fermage
LAGOR	AC	169	Seignor	AC	0169	Seignor	Exclue du contrat par le présent avenant

A compter du 1er janvier 2025, l'ensemble des biens loués est cadastré comme suit :

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Superficie	Nature	Classe
LAGOR	AB	0218	Mousques Saubade	1 ha 25 a 93 ca	T	2
LAGOR	AB	0219	Mousques Saubade	0 ha 21 a 09 ca	T	2
LAGOR	AB	0207	Mousques Saubade	0 ha 85 a 65 ca	T	2
Superficie totale				2 ha 32 a 67 ca	T	2

A la date de signature du présent bail, les parcelles sont situées en Zone n°3 (Coteaux entre les gaves moins les communes classées en zone de montagne) et qualifiées en 3ème catégorie : Terres mécanisables de qualité agronomiques passables, peu fertiles, caillouteuses ou de configuration irrégulières ou riverains de bois.

ARTICLE 2

Le montant annuel du fermage est actualisé, en lien avec la variation des surfaces affermées et en accord avec l'arrêté préfectoral n°64-2024-09-03-00001, constatant la variation des maxima et des minima pour l'année 2024 et fixant l'actualisation des valeurs locatives des terres nues et des bâtiments d'exploitation dans le cadre des nouveaux baux ou à renouveler.

Le montant du fermage est convenu à 266,80€ (date de valeur 1er novembre 2024).

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages et de la classification des terrains le cas échéants.

ARTICLE 3

Les autres clauses du contrat de bail à ferme restent inchangées.

Fait à Lagor

Le 12/11/2024

En autant que d'exemplaires que de parties, plus un exemplaire pour enregistrement

Le preneur
EARL VIGNAU
Représenté par TROUILHET Stéphane

Le bailleur
SCI Benejac,
Représentée par PILLOIX Marie-Claude,
gérante